

Maisons-Alfort, le 14 novembre 2006

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'inactivité vectorielle dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 06 novembre 2006, dans le cadre de l'appui scientifique et technique, d'une demande d'avis sur différentes questions ayant trait à la surveillance entomologique dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine, en particulier sur la détermination de la fin d'activité vectorielle. Le groupe d'expertise collective d'urgence « fièvre catarrhale ovine » a été chargé de conduire une expertise sur ces questions.

#### Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », nommé par décision du 09 septembre 2006, s'est réuni le 07 et le 14 novembre 2006 et a formulé l'avis suivant :

#### « Contexte »

*La DGAI a consulté l'Afssa dans le cadre de l'appui scientifique et technique sur des questions relatives à la surveillance entomologique et plus précisément à la détermination de la fin d'activité vectorielle, dans un contexte où il est prévu « dès la fin d'activité vectorielle dans le nord-est de la France de regrouper, comme l'ont fait les Etats voisins, les zones de protection et de surveillance en une zone réglementée unique, au sein de laquelle les mouvements de ruminants seront libres ».*

#### Questions posées

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » est chargé :

- 1. de préciser les modalités pratiques de détermination de la fin d'activité des culicoïdes dans la région réglementée du nord-est de la France, notamment les espèces à prendre en compte (toute espèce de culicoïdes ou seulement les culicoïdes du complexe obsoletus) et le nombre de piégeages hebdomadaires successifs négatifs,*
- 2. de proposer une méthode d'établissement d'une régionalisation française des zones « indemnes » de culicoïdes (nécessité de piégeages disséminés sur le territoire ou extrapolation à partir de données déjà disponibles sur le territoire),*
- 3. d'évaluer le risque de diffusion de la fièvre catarrhale ovine lors de mouvements (en vue) d'abattage en zone indemne d'animaux issus de zones réglementées à l'approche de la période de fin d'activité prévisible des vecteurs (fin novembre).*

#### Méthode d'expertise

À la suite de la réunion du 07 novembre 2006, la cellule d'urgence du GECU FCO a élaboré un projet d'avis qui a été discuté le 14 novembre 2006 et validé le 15 novembre 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- la décision 2005/393/CE et ses modifications successives (la dernière datant du 13 octobre 2006),
- les données disponibles sur la situation épidémiologique aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne (EFSA BTV working group, données mises à jour au 13 novembre 2006, DEFRA au 10 novembre 2006, système de déclaration ADNS de la Commission européenne au 10 novembre 2006),
- les données disponibles sur la situation épidémiologique en France au 14 novembre 2006,
- Les relevés de température dans les départements du nord-est de la France au 14 novembre 2006,
- Les données de surveillance entomologique dans le nord-est, le sud-ouest et le sud de la France disponibles au 14 novembre 2006.

### Argumentaire

Le présent avis produit par le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » s'appuie sur la réflexion conduite pour élaborer l'avis 2006-SA-0307 (qui sera complété cette semaine) relatif au risque de développement de la fièvre catarrhale au cours des prochains mois dans le nord de l'Europe, en ce qui concerne notamment la fusion des zones de protection et de surveillance au sein de la partie française de la zone réglementée F de l'Union européenne. Seules les réponses aux questions concernant la surveillance entomologique et la fin d'activité vectorielle seront donc traitées dans cet avis.

#### 1. Modalités pratiques de détermination de la fin d'activité des culicoïdes dans la zone réglementée du nord-est de la France et méthode d'établissement d'une régionalisation française des zones « indemnes » de culicoïdes (nécessité de piégeages ou extrapolation à partir de données disponibles)

- Différentes espèces de culicoïdes adultes se développent sur l'ensemble du territoire national en dehors de leur période d'inactivité correspondant au maintien de façon stable (au moins pendant 10 jours) d'une température inférieure à 10°C (avis 2006-SA-0250 ter).
- Compte-tenu des incertitudes persistantes sur l'identification de(s) l'espèce(s) de culicoïdes douée(s) de capacité vectorielle vis-à-vis du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 pouvant exister sur l'ensemble du territoire national et des conditions climatiques conduisant à l'inactivité des culicoïdes, il paraît préférable de distinguer deux « zones saisonnièrement indemnes de culicoïdes », selon la durée et l'intensité moyennes des conditions hivernales entraînant l'inactivité des culicoïdes présents.

On peut ainsi distinguer la zone sud, regroupant les régions Provence-Alpes-Côte d'azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Corse, ainsi que les départements de la façade atlantique, qui pourraient, si les conditions climatiques sont conformes à celles classiquement observées, être considérés « saisonnièrement indemnes de culicoïdes » de début janvier à la mi-mars 2007, alors que la zone nord, regroupant les autres régions de France métropolitaine, pourrait l'être de début décembre à la fin mars 2007. Des piégeages disséminés dans ces deux zones pourraient permettre de vérifier la pertinence de cette estimation et, si besoin était, de mieux objectiver, dans chacune de ces zones, la situation des populations de culicoïdes au cours de l'année 2007.

Pratiquement, les piégeages, tels qu'ils sont couramment mis en œuvre, récoltent un ensemble de culicoïdes qui sont ensuite identifiés et décomptés par espèce. Les entomologistes considèrent que deux semaines consécutives de piégeages sans capture de culicoïdes, quelle que soit leur espèce ou avec un nombre très réduit d'individus piégés, suffisent pour affirmer la cessation d'activité.

2. Evaluation du risque de diffusion de la fièvre catarrhale ovine lors de mouvements (en vue) d'abattage en zone indemne d'animaux (c'est-à-dire de ruminants domestiques au sens de la directive 2000/75/CE) issus de zones réglementées à l'approche de la période de fin d'activité prévisible.

- La situation épidémiologique à l'intérieur des zones réglementées françaises est caractérisée par un très petit nombre de cas (6 entre le 30 août et le 14 novembre 2006).
- Au cours de l'année 2006 en France, lors de transfert d'animaux virémiques à partir de zones infectées belges, allemandes et hollandaises, aucune diffusion du virus n'a été identifiée, alors même que ces transferts s'étaient déroulés sans précaution particulière avant identification de la fièvre catarrhale ovine dans les pays voisins et dans des périodes de l'année très favorables au développement des culicoïdes.
- Le risque de diffusion de la fièvre catarrhale ovine lors de transport de ruminants, en vue d'abattage, à partir de zones réglementées (donc hors périmètres d'interdiction) vers la zone indemne peut être estimé de la façon suivante :
  - La probabilité d'avoir un animal virémique en provenance de zones où la circulation du virus n'a pas été démontrée et en période d'inactivité des vecteurs est extrêmement faible ;
  - La probabilité qu'un culicoïde puisse entrer en contact avec un animal transporté sans rupture de charge et abattu immédiatement après le transport, en période d'inactivité des vecteurs, est elle-même extrêmement faible ;
  - La probabilité qu'un culicoïde ayant absorbé du sang d'un animal virémique pendant la période d'inactivité des vecteurs puisse en assurer une multiplication suffisante pour devenir capable de transmettre le virus est extrêmement faible.

Par conséquent, la probabilité pour qu'un ruminant transféré en vue d'abattage, dans le respect des conditions de dérogation mentionnées dans l'article 4 (notamment en b, c et d)<sup>1</sup> de la décision 2005/393/CE, soit à l'origine d'une diffusion du virus, résulte de la conjonction des probabilités évoquées ci-dessus et peut être estimée de nulle à négligeable, dès lors que ce transfert est effectué pendant la période « saisonnièrement indemne de culicoïdes » dans la zone d'abattage.

Mots clés : Fièvre catarrhale ovine, bluetongue, bovins, ovins, culicoïdes »

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse aux questions posées sur la surveillance entomologique dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine, en particulier sur la détermination de la fin d'activité vectorielle.

La Directrice générale de l'Agence française de  
sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**

<sup>1</sup> b) les animaux à transporter n'ont montré aucun signe de fièvre catarrhale ovine le jour de leur transport ;

c) les animaux sont transportés dans des véhicules scellés par l'autorité compétente et expédiés directement vers l'abattoir sous contrôle officiel ;

d) l'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des animaux avant le transport et notifie leur arrivée à l'autorité compétente d'expédition.